

RÈGLEMENTS INTERNES - SECTION LOCALE 71200

BUREAU DE LA TRADUCTION

(Novembre 2007)

TITRE 1 - NOM

La présente organisation sera connue sous le vocable Bureau de la traduction, Section locale 71200 de l'Élément national, Alliance de la fonction publique du Canada.

TITRE 2 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Section locale est situé dans la Région de la capitale nationale au 70, rue Crémazie, 9^e étage, Gatineau (Québec), K1A 0S5.

TITRE 3 - BUTS ET OBJECTIFS

Article 1: Les objectifs de la Section locale 71200 sont de protéger, maintenir et promouvoir les intérêts des employés du Bureau de la traduction qui se trouvent sous sa juridiction.

Article 2: Ce Local appuie pleinement l'Alliance de la fonction publique du Canada et l'aide à s'acquitter de ses responsabilités constitutionnelles visant à l'amélioration et à la protection des salaires, traitements et autres conditions d'emploi y compris la discrimination, de tous les employés du Bureau de la Traduction qui se trouvent sous sa juridiction.

Article 3: Promouvoir un esprit d'amitié, d'unité, de loyauté et d'efficacité dans les relations patronales-syndicales dans la Région de la capitale nationale.

TITRE 4 - MEMBRES

Ceux qui sont admissibles à devenir membres sont les employés du Bureau de la traduction sous la juridiction de la Section locale 71200 et sont admissibles à faire parties de l'Élément national de l'Alliance de la fonction publique du Canada.

TITRE 5 - COTISATION

Article 1: Les cotisations des membres s'élèveront au montant fixé par les délégués aux Congrès de l'AFPC et de l'Élément national, plus une somme qui constituera la cotisation de la Section locale et sera établie à une assemblée générale.

Article 2: La Section locale peut modifier le montant de ses cotisations syndicales tel qu'autorisé par la majorité des deux-tiers (2/3) des membres présents à une assemblée annuelle, générale ou spéciale pourvu qu'un avis de motion soit signifié trente (30) jours avant l'assemblée.

TITRE 6 - COMPOSITION DE L'EXÉCUTIF - ÉLECTIONS DES OFFICIERS

Article 1: L'exécutif de ce Local se compose d'un président, d'un vice-président et d'un trésorier. Le Local peut créer des postes supplémentaires, comme, sans toutefois s'y limiter, celui de 2^e et 3^e vice-président, un chef délégué syndical et celui de représentant de la promotion de l'égalité, un agent de communications, suivant les besoins.

Article 2: Les postes vacants seront remplis d'une façon intérimaire par les autres membres de l'Exécutif du Local ou un membre en règle du Local.

Article 3: Le président, ou en son absence, le vice-président préside les assemblées et remplira les fonctions du président et exécutera toutes les autres tâches qui lui seront assignées par le président.

Article 4: Le secrétaire consigne les délibérations de toutes les assemblées, veille au bon maintien des documents, archives et correspondance.

Article 5: Le trésorier est chargé de la perception et de la dépense de tous les deniers ainsi que les archives et documents qui s'y rapportent.

Article 6: Les membres de l'Exécutif auront un an pour suivre la formation de base, ABC du syndicat.

Article 7: Au moment de quitter toute fonction officielle qu'ils pourraient détenir, tous les dirigeants (y compris les présidents de comité) de la Section locale devront remettre à leurs successeurs tous documents ou autres biens de la Section locale dans les trente (30) jours suivant leur départ.

Article 8: Tous les membres de l'Exécutif devront respecter le contenu des règlements administratifs de la Section locale, des règlements de l'Élément national et des statuts de l'AFPC.

TITRE 7 - FINANCES

Article 1: L'année financière de la Section locale doit respecter le calendrier civil soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 2: Toute heure supplémentaire, c'est-à-dire tout travail accompli en dehors des horaires habituels, et toute autre dépense similaire qui est engagée doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la part des membres de l'Exécutif, sera remis sous forme de montant compensatoire et/ou indemnité. En cas de grève, si un membre de l'Exécutif demande à un autre membre de faire plus que les 4 heures demandées, le membre aura droit à une indemnité supplémentaire de dix (\$10) dollars de l'heure (limite de cinquante (\$50) dollars).

→	1 heure =	\$10
→	2 heures =	\$20
→	3 heures =	\$30
→	4 heures =	\$40
→	5 heures et plus =	\$50

Article 3: Aucun membre de ce Local ne pourra conclure une entente financière ou contractuelle ou ne pourra faire une dépense de fonds au nom du Local dépassant \$1000 sans l'approbation antérieure de la majorité des membres qui sont présents aux assemblées régulières ou spéciales.

Article 4: Selon le titre 11, article 13 des règlements de l'Élément national, le Local soumettra au bureau national un relevé annuel vérifié des finances du Local ainsi que le nombre de membres avant le 1^{er} avril de chaque année. En conformité avec ce qui précède, le secrétaire exécutif de l'Élément national ne fera remis d'aucune portion remboursable des cotisations avant d'avoir reçu et approuvé cet état.

Article 5: Tous les locaux nommeront trois (3) dirigeants signataires pour les retraits et deux (2) d'entre ces dirigeants signataires signeront tous les chèques. Le trésorier du Local sera un de ces signataires en tout temps, le président et vice-président seront les deux autres signataires. Aucun déboursé ne doit avoir lieu sans l'autorisation des Règlements internes du Local.

Article 6: Une petite caisse d'un montant maximum de deux cents dollars (\$200.00) renouvelable sera maintenue par le président ou vice-président en l'absence du président de la Section locale.

Article 7: Indemnité de soins de famille lorsque préalablement approuvé par l'Exécutif, un membre de la Section locale ou de l'Exécutif recevra une indemnité de soins de

famille pour couvrir les frais réels encourus moins ce que l'élément national ou l'AFPC rembourse pour soins familiaux pour une assemblée en soirée ou pour une journée convoquée par la Section locale, l'Élément national ou l'AFPC.

L'indemnité de soins familiaux ne vise pas les services rendus par un conjoint ou un parent qui demeure avec le candidat.

Article 8: Lorsque préalablement approuvé par l'Exécutif, un montant de quinze dollars (\$15) sera alloué à un membre à titre d'indemnité de déplacement pour une assemblée en soirée et trente dollars (\$30.00) pour une assemblée de fin de semaine convoquée par la Section locale.

Article 9: Lorsqu'un membre de l'exécutif doit rencontrer un membre pour fin de représentation et/ou discuter d'un problème, un montant de quinze dollars (\$15) sera remis à titre d'indemnité pour une rencontre en soirée et trente dollars (\$30) sera remis à titre d'indemnité pour une rencontre de fin de semaine.

Une indemnité au taux du jour du Gouvernement le kilomètre sera alloué à un membre de l'exécutif ou à un membre en règle qui doit se déplacer pour une rencontre ou pour les besoins de la section locale.

TITRE 8 - ASSEMBLÉES

Article 1: Les membres de l'Exécutif se rencontrent chaque mois ou au besoin, sauf aux mois de juillet et août.

Article 2: Le quorum d'une assemblée mensuelle, ordinaire, spéciale ou d'une assemblée annuelle sera pour les membres de l'Exécutif 3 personnes et pour les membres du local, 10 personnes.

Article 3: Des assemblées spéciales peuvent être convoquées par le président ou à la demande de la majorité des membres de l'Exécutif du Local ou encore à la suite d'une requête écrite présentée par dix membres ou plus.

Article 4: Par application de la Régie interne, une assemblée générale annuelle ou biannuelle est tenue aux fins de recevoir les rapports annuels, de considérer les autres affaires du Local et l'élection des membres de l'Exécutif, s'il y a lieu.

Article 5: Les élections seront par mains levées ou par scrutin secret et se dérouleront dans l'ordre de: président, vice-président, vice-président aux communications, trésorier, secrétaire, etc., pour un mandat de deux ans.

TITRE 9 - DISCIPLINE

En conformité avec le Règlement no. 19, paragraphe no. 2 de l'AFPC, la Section locale a le pouvoir de démettre de ses fonctions tout membre qui est jugé avoir enfreint les règlements de la Régie interne de la Section locale, des règlements internes de l'Élément national et des statuts de l'AFPC.

TITRE 10 – ORDRE DU JOUR

L'Exécutif publiera l'ordre du jour des assemblées générales annuelles ou biennuelles, 30 jours avant une assemblée. L'un des items de l'ordre du jour sera réservé aux propositions venant de l'assemblée.

Adopté à l'unanimité en assemblée Générale janvier 2006

Union of National Employees, PSAC / Syndicat des employées et employés nationaux,
AFPC
900-150, rue Isabella street - Ottawa, Ontario K1S 1V7
Website: <http://www.une-sen.org>
E-mail: info@une-sen.org
Phone: (613) 560-4364
Toll free: 1-800-663-6685
Fax: (613) 560-4208

ANNEXE

FONCTION DES DIRIGEANTS ÉLUS

1) **Le président sera chargé de ce qui suit :**

- Présider toute réunion du Comité de direction, assemblée générale et annuelle ou biennale;
- Siéger à titre de membre d'office à toutes les réunions des comités;
- Présenter à l'assemblée annuelle ou biennale un rapport écrit portant sur ses initiatives officielles durant son mandat;
- Faire état de ses activités à chaque réunion du Comité de direction;
- Voter seulement s'il y a égalité des voix;
- Assister aux réunions et assemblées au nom de la Section locale;
- S'acquitter de toute autre fonction, le cas échéant.

2) **Les premier, deuxième et troisième vice-président seront chargés de ce qui suit :**

- Accomplir les fonctions du président en son absence et par ordre de rang;
- Présider les réunions du Comité à la demande du président;
- Se charger des diverses activités de la Section locale, notamment les négociations collectives, les relations publiques, les griefs, les procédures d'appel, les démarches de sensibilisation, les conférences, les séminaires, les congrès ou tout autre dossier, le cas échéant.

3) **Le responsable des communications sera chargé de ce qui suit :**

- Élaborer et afficher l'information pour nos membres avec le président et les relations de travail;
- Mise à jour de notre table d'information sur le Web;
- Distribuer et faire circuler le courrier mensuel si nécessaire;
- Maintenir des dossiers attribués à son poste;
- Sera responsable pour la préparation et présentation du dossier de circulation courriel/info à la réunion de l'Exécutif et si nécessaire, à l'assemblée annuelle ou biennale.

4) **Le secrétaire sera chargé de ce qui suit:**

- Conserver des registres précis des délibérations au cours des réunions du Comité de direction, des assemblées générales, des assemblées annuelles ou biennuelles et de toute autre réunion ou assemblée extraordinaire;
- Remettre à chaque membre du Comité de direction un exemplaire du procès-verbal des réunions ou assemblées mentionnées ci-dessus dans les quatorze (14) jours suivant chaque réunion ou assemblée;
- Présenter des exemplaires des procès-verbaux des réunions générales, annuelles/biennuelles et/ou extraordinaires à tous les membres présents, plutôt que de lire les procès-verbaux durant les réunions;
- Assumer la garde de tous les registres de la Section locale, à l'exception de ceux du trésorier et conserver des exemplaires de toutes lettres écrites, de tous documents reçus et acheminés à son successeur ou au président, ainsi que de tous dossiers et autres registres au moment de quitter son poste.

5) **Le trésorier sera chargé de ce qui suit :**

- Assumer la garde des fonds de la Section locale;
- Recueillir toute somme d'argent payable à l'ordre de la Section locale;
- Produire des reçus pour les sommes d'argent recueillies par la Section locale et déposer ces sommes dans un compte créé au nom de la Section locale auprès d'une banque à charte, d'une caisse populaire, d'une société de fiducie ou d'une coopérative de crédit;
- S'assurer que tous décaissements pour payer toute créance légitime de la Section locale soient faits et que tout chèque soit signé par n'importe quelle combinaison de deux (2) dirigeants parmi les trois (3) membres désignés comme signataires par le Comité de direction;
- Permettre en tout temps au Comité de direction d'avoir accès aux registres et se charger de préparer et de présenter des états financiers mensuels montrant les entrées et sorties de fonds aux réunions du Comité de direction, aux assemblées générales et aux assemblées annuelles ou biennuelles;
- Faire préparer les états financiers annuels de la Section locale pour fins de présentation à l'Élément national.

6) **Le délégué en chef sera chargé de ce qui suit :**

- Accomplir les fonctions des premiers, deuxièmes et troisièmes vice-présidents en leur absence et par ordre de rang;
- Présider les réunions du Comité à la demande du président;
- Se charger des diverses activités de la Section locale notamment les négociations collectives (si nécessaire), les gestions de cas, les griefs, les procédures d'appel, les démarches de sensibilisation, les questions des membres, aider les délégués dans leur tâches, attribuer les cas de gestion aux délégués ou tout autre dossier, le cas échéant.

7) **Le délégué sera chargé de ce qui suit :**

- Travailler en étroite collaboration avec le délégué en chef, faire des représentations et répondre aux questions des membres.

8) **Le conseiller sera chargé de ce qui suit :**

Participer aux rencontres de la section locale, participer aux prises de décisions et apporter son soutien, son aide et son opinion aux différents projets de la section locale.

Adopté à l'unanimité à l'Assemblée générale 2006

BY-LAWS - LOCAL 71200

TRANSLATION BUREAU

(November 2007)

BY-LAW 1 - NAME

The present organization will be known as the Translation Bureau, local section 71200 of the union of national employees, Public Service Alliance of Canada.

BY-LAW 2 - LOCAL ADDRESS

The local sections office location is situated in the National Capital Region at 70, Cremazie Street, 9th floor, Gatineau (Quebec), K 1 A 0S5.

BY-LAW 3 - PLANS AND OBJECTIVES

Section 1: The objectives for the local section 71200 are to protect, maintain and promote the interest of the employees of the Translation bureau that is found under that jurisdiction.

Section 2: The local will fully support the Public Service Alliance of Canada and help acquit its constitutional responsibilities toward improving and protect salaries, treatment and other employment conditions which also consist of discrimination of all employees of the Translation bureau which is found under its jurisdiction.

Section 3: Promote a friendly environment, unity and effectiveness in union management relations in the National Capital Region.

BY-LAW 4 - MEMBERSHIP

Those admissible in becoming members are the employees of the Translation bureau under the jurisdiction of the 71200 local and are admissible to be members of the Union of national employees of the Public Service Alliance of Canada.

BY-LAW 5 - DUES

Section 1: The membership dues will be rates approved by delegates at the PSAC Convention and the Union of national employees.

Section 2: The local section can modify the amount of its union dues as authorized By the (2/3) two-thirds majority of the members present at a annual assembly, general or special, provided that the motion is presented prior to thirty(30) days the assembly.

BY-LAW 6 - COMPOSITION OF THE LOCAL EXECUTIVE -ELECTIONS OF OFFICERS

Section 1: The local executive will consist of a president, vice-president and a treasurer. The local can create additional positions. However not limiting itself to 2 or 3 vice-presidents, Chief shop steward and steward representing equal opportunity, communication officer as on a need basis.

Section 2: The vacant positions will be filled temporarily by the executives of the local or by a full member.

Section 3: The president, or in the case of being absent, the vice-president will preside the assembly and will assume the duties as president and will execute other related duties as assigned the president.

Section 4: The secretary will take minutes of all assemblies; maintain a good records archive system, correspondence.

Section 5: The treasurer will be in charge of accounts receivable and payable and maintain all documents that reports to this.

Section 6: The local executive will have one (1) year to adhere to the basic training of the abc of unions.

Section 7: At the moment of leaving the any official duties of the local, all members (Including the president) will return any documents of the local, to the replacing parties all documents and other belongings of the local within thirty (30) days of leaving.

Section 8: All members of the Executive must respect the contents of the local regulations, the Union of national employees regulations and the PSAC statutes.

BY-LAW 7 - FINANCES

Section 1: The financial year of the local section will respect the civilian calendar of January 1st to 31 of December of each year.

Section 2: Any hours of overtime, such as work accomplished outside normal working hours and or any additional expenses incurred should be pre-approved by the executive members of the local, will be given in the form of compensatory unit or by monetary compensation.

→	1 hour =	\$10
→	2 hours =	\$20
→	3 hours =	\$30
→	4 hours =	\$40
→	5 hours or more =	\$50

Section 3: No members of this local will be able to conclude a financial or contractual agreement or any expenses of funds in the name of the local exceeding \$1,000 without the approval of the majority of the members who are present at the regular or special assemblies.

Section 4: According to article 11 of the section 13 of the Union of national employees, the local will submit a certified financial statement of accounts and including numbers of members before the 1st of april of every year. In conformity with what precedes, the secretary of the executive of the Union of national employees will not give from any refundable portion of the contributions before having received and have approved this statement.

Section 5: All locals will name three (3) designates for all withdrawals and two (2) of them will sign all cheques. The local treasurer will be one of the designates at all times. No disbursement will be done without authorization of the internal regulations of the local.

Section 6: A petty cash not exceeding the amount of two hundred (\$200) will be maintained by the local president or by the vice-president in case of the absence of the local president.

Section 7: Allowance for family care when approved beforehand by the executive, any member of the local section or Executive will receive an allowance for family care to cover costs incurred less than what the Union of national employees or the PSAC refunds for family care for an assembly in the evening or one day convened by the local section, the Union of national employees or the PSAC..

The allowance for family care does not aim the services rendered by a spouse or a relative who remains with the candidate.

Section 8: When approved beforehand by the Executive, an amount of fifteen dollars (\$15) could be allocated with a member by way of travel allowance for an assembly in evening and twenty-five dollars (\$25.00) for a one day old assembly complete and convened by the local section.

BY-LAW 8 - ASSEMBLIES

Section 1: The local executives will meet each month or as needed for the exception for the month of July and August.

Section 2: The quorum for the monthly assembly, ordinary, special and of a annual assembly for the members of the local executive's three (3) members and members of the local at large must be ten (10).

Section 3: Special assemblies may be requested by the president or by a majority of the local executives. or by a written request by ten (10) members or more.

Section 4: By application of the local regulations, an annual or bi-annual general assembly is held for purposes to receive the annual reports, to consider the other businesses of the local and the election of the members of the Executive, if it is necessary.

Section 5: The elections will be by raised hands or by secret ballot vote and will be held in the order of: chair, vice-president, vice-president of communications, secretary, treasurer, etc, for a two year mandate.

BY-LAW 9 - DISCIPLINE

In conformity with the regulation No 19, paragraph No 2 of the PSAC, the local section have the capacity to dismiss the functions of any member who is judged to have infringe the regulations of the local section, of the regulations of the Union of national employees and the statutes of the PSAC.

BY-LAW 10 – MINUTES OF MEETINGS

The executive will publish its minutes of meeting of general assemblies or bi-annual within thirty (30) days of an assembly. One of the items of the minutes of meeting will be reserved to propositions coming forward at the assembly.

Unanimously approved at the January 2006 AGM

Union of National Employees, PSAC / Syndicat des employées et employés nationaux,
AFPC

900-150, rue Isabella street - Ottawa, Ontario K1S 1V7

Website: <http://www.une-sen.org>

E-mail: info@une-sen.org

Phone: (613) 560-4364

Toll free: 1-800-663-6685

Fax: (613) 560-4208

REVIEW REQUIRED WITH STANDARD LOCAL BYLAWS

ANNEX

DUTIES OF ELECTED EXECUTIVES

- 1) **The president will be in charge as follows:**
 - A) Preside over all meetings of the management committee, general and annual assembly;
 - B) To sit by way of member of office to all the meetings of the committees;
 - C) To present at the annual/bi-annual assembly a written report bearing on its official initiatives during its mandate;
 - D) To state it's activities at each meeting of the board of directors;
 - E) If there is a quorum than a vote can be held;
 - F) To assist in meeting or assembly in the name of the local;
 - G) To be discharge of any other duties, if necessary.

- 2) **The first, second and third vice-president will be in charge as follows:**
 - A) Assume the duties of the president in his/her absences and by order of rank;
 - B) To assist in all committee meetings at the request of the president;
 - C) To take care of different activities of the local section, especially the collective agreements, public relations, grievances, seminary, all conventions or all other files, if necessary.

Unanimously approved at the 2006 AGM